

p.c.s., ou 5 millions de pieds-acres par an, du Columbia pour en faire bénéficier la région des Prairies et pour utiliser l'eau ainsi dérivée à des fins multiples.»

Je dirai, en guise de conclusion, monsieur l'Orateur, que l'amendement proposé établira nettement le droit de dérivation qui existe déjà, selon le ministre, mais dont se préoccupent beaucoup un grand nombre de citoyens canadiens.

M. Turner: En ce qui concerne le rappel au Règlement. Je tiens à exprimer mon avis, soit que l'amendement proposé est irrégulier, que Votre Honneur ne devrait pas l'accepter, et j'étaierai cette affirmation par deux arguments majeurs. Le premier est d'ordre constitutionnel. Avant de l'exposer plus en détail, je le résumerai ainsi: la fonction de conclure ou de négocier des traités étant un acte exécutif, c'est-à-dire une prérogative de la Couronne remontant aux premiers jours de la démocratie parlementaire britannique et qu'exerce maintenant le gouvernement de Sa Majesté tant au Royaume-Uni qu'au Canada, proposer la modification d'un traité ou d'un protocole, ou proposer un nouveau protocole ou un autre échange de lettres, comme le fait mon honorable ami dans sa proposition, dépasse la compétence du Parlement. Les droits du Parlement en ce qui concerne la conclusion de traités étant en général limités, à la question de confiance, c'est-à-dire au rejet ou à l'approbation du projet de résolution, de sorte que toute proposition d'amendement enfreint le pouvoir exécutif tel que le reconnaissent les traditions parlementaire britanniques.

Quant à mon deuxième argument, il a trait à la procédure et se fonde sur ce qui est, à mon avis, l'usage parlementaire. Voici. L'amendement d'une telle résolution sous la forme proposée par le député de Greenwood est, en réalité, un rejet de la résolution, puisque celle-ci ne fait que demander l'approbation ou le rejet, et que toute condition qu'on y attacherait constituerait, en fait, un rejet. Étant donné que le Règlement de la Chambre n'admet pas la proposition d'un amendement rejetant la résolution principale, je dirai que Votre Honneur ne devrait pas l'admettre.

Je m'attarderai un peu sur ces arguments, en citant des autorités à l'appui. J'ai déjà dit que le pouvoir de conclure ou de négocier des traités est un acte exécutif et qu'au Canada un tel pouvoir, quand il s'agit du domaine international, relève des prérogatives de l'exécutif qui s'exerce sur les conseils du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

[M. Brewin.]

La négociation et la conclusion des traités étant un acte exécutif, il n'y avait, à proprement parlé, du point de vue juridique, aucune obligation de la part du gouvernement de consulter le Parlement. En effet, l'approbation législative ne fait pas constitutionnellement partie du procédé de ratification. Néanmoins, les gouvernements du Canada ont, depuis des années, l'habitude de voir à ce que tous les traités, autres que les petites ententes de caractère administratif, soient portés, d'une façon ou d'une autre, à l'attention du Parlement. D'une façon générale, le procédé a consisté à déposer le traité sur le Bureau de la Chambre et, quand il s'agissait d'accords particulièrement importants, à en soumettre le texte au comité permanent des affaires extérieures. Une fois qu'il a approuvé ce texte, le comité des affaires extérieures dépose son rapport sur le Bureau de la Chambre, comme en l'occurrence. Le ministre compétent propose ensuite une résolution conjointe de la Chambre et de l'autre endroit demandant l'approbation du traité, comme celle dont nous sommes actuellement saisis.

Je signalerai que depuis la création du comité des affaires extérieures, en 1945, seulement neuf traités ont été soumis à la Chambre. Huit ont été approuvés et le gouvernement en a retiré un. Sauf erreur, il n'y a eu aucun amendement à la résolution demandant l'approbation d'une ratification et par conséquent, on n'a eu à accepter aucun amendement de cette nature.

Pour affirmer que la signature des traités est un acte purement exécutif, je m'appuie sur certains passages d'un livre du professeur Hendry, qui enseigne le droit à l'Université Dalhousie. Ce livre, publié en 1955, s'intitule *Treaties and Federal Constitutions*. À la page 62, le professeur Hendry établit clairement la question ainsi qu'il suit:

Au Canada, le gouvernement central détient un pouvoir exécutif indéfini en ce qui a trait aux affaires étrangères.

À la page 74, il écrit:

Du point de vue juridique, aucune restriction n'a été imposée aux pouvoirs de l'exécutif des États du Canada et de l'Australie, sauf par les restrictions des prérogatives, la doctrine des actes de l'État et leur constitution. Dans les deux pays, il n'existe aucun règlement ou aucune convention qui exige que l'exécutif obtienne l'approbation d'un organisme du gouvernement avant d'entamer des négociations ou avant de signer ou de ratifier des traités.

M. McNair, dans son œuvre classique *The Law of Treaties* écrit, à la page 68:

Notre constitution est le fruit de l'application du droit coutumier, d'un certain nombre de statuts importants et d'un ensemble considérable et qui s'élargit encore d'usages constitutionnels ou de «conventions» (non dans le sens de traité) comme on les appelle ordinairement. Aux termes de la